

A Cayenne le, 24 octobre 2017

LE RECTEUR DE RÉGION ACADÉMIQUE
RECTEUR D'ACADÉMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

à

Mesdames et Messieurs les personnels non-titulaires enseignants du 1^{er} degré public et les personnels non-titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré public



OBJET : Circulaire de gestion des non titulaires des 1^{er} et 2nd degrés public

Textes de référence :

- Article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et constituant le titre II du statut général des fonctionnaires.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.
- Décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire.
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.
- Circulaire de la Fonction Publique du 22 juillet 2013, détaillant très précisément les cas de recours aux contractuels.
- Circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014 concernant les modalités de versement
- Décret n° 2014-1318 du 3 novembre 2014, introduisant de nouveaux droits quant à la période d'essai.
- Décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
- Circulaire relative aux contractuels enseignants - BO n°12 du 23 mars 2017
Références : Circulaire n°2017-038 du 20 mars 2017 - NOR : MENH1704526C
MENESR - DGRH B1-3

RECTORAT

**SECRETAIRE GENERAL
D'ACADEMIE ADJOINT**

**DIRECTION DES
RESSOURCES
HUMAINES - SGA-DRH**

Affaire suivie par :

Bruno PIERRE-LOUIS
drh@ac-guyane.fr

Réf. : BPL / CMN./078./17

Secrétariat

Téléphone

05 94 27 20 22

Fax

05 94 27 21 51

secretariat.drh@ac-guyane.fr

1. Public ciblé

Sont concernés par cette circulaire les personnels non-titulaires enseignants du 1^{er} degré public et les personnels non-titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation du 2nd degré public.

2. Zones d'affectation

Les zones d'affectation suivantes sont mises en place :

- Zone 1 : Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Roura (dont Cacao)
- Zone 2 : Macouria, Kourou
- Zone 3 : Iracoubo, Sinamary
- Zone 4 : Saint-Laurent, Mana (dont Javouhey), Awala
- Zone 5 : Saint-Georges, Régina
- Zone 6 : Trois-Palétuviers, Ouanary, Kaw
- Zone 7 : Grand Santi (dont Apagui et Monfina)
- Zone 8 : Camopi (dont Trois-Sauts, Village Roger et Yawapa-Pina)
- Zone 9 : Maripasoula (dont Antécum-pata, Elahé, Cayodé, Talluen, Pilima, New-wacapou), Papaïchton (dont Loca et Boni Ville)
- Zone 10 : Saul
- Zone 11 : Apatou dont Maïman et Providence

Tout contrat de trois ans sera établi sur l'une de ces zones et non sur un établissement.

Les contractuels affectés sur l'une de ces zones seront mobilisables dans tous les établissements de ladite zone.

3. Modalités d'affectation

a. Affectations dans le cadre d'une suppléance (sur poste occupé)

Les contrats établis dans le cadre d'une suppléance seront des contrats dont les dates correspondront aux dates de l'absence remplacée.

b. Affectations dans le cadre d'un remplacement (sur poste vacant à l'année)

Les nouveaux contractuels affectés dans un établissement des zones 1 à 5 auront :

- un contrat à l'année (jusqu'au 31/08/nnnn) s'ils sont recrutés avant le mois de janvier de l'année «n».
- un contrat jusqu'à la sortie des classes de l'année «n» pour les enseignants non-titulaires du 1^{er} degré s'ils sont recrutés à partir du 1^{er} janvier de l'année «n»
 - un contrat jusqu'à la fin des examens de l'année «n» pour les personnels non-titulaires du 2nd degré s'ils sont recrutés à partir du 1^{er} janvier de l'année «n»

Pas de contrainte de dates de recrutement pour les nouveaux contractuels affectés dans un établissement des zones 6 à 11.

Les personnels non-titulaires dont l'ancienneté d'affectation est supérieure à 1 an et inférieure à 6 ans seront embauchés sur contrat de 3 ans sauf avis contraire de l'inspecteur de la discipline ou l'inspecteur de circonscription.

A partir de 6 ans d'ancienneté effective les personnels non-titulaires bénéficieront d'un CDI.

4. Grille indiciaire

La nouvelle grille indiciaire de référence ci-après servira à déterminer l'indice majoré des personnels non-titulaires de la première catégorie et de la seconde catégorie.

| Niveaux d'indice | IM première catégorie (A partir de la licence) | Rémunération approximative avec ISOE ou ISAE | IM deuxième catégorie (Bac +2) | Rémunération approximative avec ISOE ou ISAE |
|------------------|---|--|--------------------------------|--|
| Niveau 18 | 821 | 4 256 € | | |
| Niveau 17 | 783 | 4 064 € | | |
| Niveau 16 | 741 | 3 851 € | | |
| Niveau 15 | 710 | 3 694 € | | |
| Niveau 14 | 680 | 3 543 € | | |
| Niveau 13 | 650 | 3 391 € | 620 | 3 239 € |
| Niveau 12 | 623 | 3 254 € | 585 | 3 062 € |
| Niveau 11 | 598 | 3 128 € | 553 | 2 900 € |
| Niveau 10 | 573 | 3 001 € | 521 | 2 738 € |
| Niveau 9 | 548 | 2 875 € | 489 | 2 576 € |
| Niveau 8 | 523 | 2 748 € | 457 | 2 414 € |
| Niveau 7 | 498 | 2 621 € | 425 | 2 252 € |
| Niveau 6 | 475 | 2 505 € | 407 | 2 161 € |
| Niveau 5 | 453 | 2 394 € | 389 | 2 070 € |
| Niveau 4 | 431 | 2 282 € | 372 | 1 984 € |
| Niveau 3 | 410 | 2 176 € | 354 | 1 893 € |
| Niveau 2 | 388 | 2 065 € | 337 | 1 807 € |
| Niveau 1 | 367 | 1 958 € | 321 | 1 726 € |

5. Majorations indiciaires

a. Affectation sur les zones 1 à 5

Aucune majoration indiciaire ne sera appliquée

b. Affectation sur les zones 6 à 11

- Les nouveaux contractuels seront embauchés au niveau 3 au lieu du niveau 1
- Une majoration de deux niveaux d'indice sera appliquée aux autres contractuels exerçant sur ces zones.

L'ensemble de ces majorations ne seront valables que durant la période d'affectation sur les zones de 6 à 11.

6. Dispositions annexes

Une commission consultative paritaire sera mise en place afin de présenter un bilan des affectations sur zone et en établissement.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Le Recteur


Ermin PIERRE-MARIE